



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pénalités de retard pour livraison de marchandises à la grande distribution

Question écrite n° 33334

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la situation des industriels qui, du fait des répercussions de la crise sanitaire de la covid-19 sur leur chaîne de production, n'ont pas les moyens de respecter les engagements qu'ils ont pris auprès de la grande distribution en matière de délais de livraison et se voient appliquer des pénalités de retard qui obèrent encore un peu plus la relance de leur activité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'intervenir à ce sujet auprès de la grande distribution ou aider financièrement les industriels dans cette situation à faire face à cette charge supplémentaire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des préoccupations auxquelles font face les acteurs de la chaîne agroalimentaire et en particulier les fournisseurs. S'agissant des pénalités logistiques, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont particulièrement mobilisés pour vérifier que les pénalités et les conventions logistiques ne présentent pas de caractère abusif au regard de l'interdiction du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. La loi accélération et simplification de l'action publique vient de modifier le code de commerce pour préciser « qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services [...] d'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels ou de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant. » La Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a publié, en février 2019, un guide des bonnes pratiques relatif aux pénalités logistiques. Les fournisseurs ont souligné un impact positif de ce guide sur le comportement de certains distributeurs quant au montant des pénalités logistiques facturées. Si la majorité des distributeurs a suspendu l'application des pénalités logistiques durant le premier confinement, certains d'entre eux ont tenté de les appliquer, tandis que d'autres ont manifesté leur volonté de déduire des pénalités dès le déconfinement. A cet égard, la CEPC a publié en juillet 2020 une recommandation concernant les contrats prévus aux articles L.441-3 et L.441-4 du code de commerce et les effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire. Cette recommandation traite notamment des pénalités logistiques. La CEPC recommande de ne pas revenir sur la suspension des pénalités admise expressément depuis le début de la crise sanitaire et de donc constater leur annulation. Elle invite les partenaires commerciaux à procéder à une analyse au cas par cas de chaque situation, afin de trouver une solution amiable aux dysfonctionnements rencontrés. Lors du comité de suivi des relations commerciales, une majorité de distributeurs ont annoncé être d'accord pour une mise en œuvre avec discernement des pénalités logistiques. La DGCCRF va suivre ce sujet avec la plus grande attention. Par ailleurs, et d'une manière générale, le

Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises à la mesure des enjeux économiques liés à la crise sanitaire : fonds de solidarité pour les TPE et indépendants, report de paiement des échéances fiscales et sociales, remises d'impôts directs, réduction des cotisations sociales, prêts garantis par l'Etat, dispositif de prise en charge du chômage partiel et rééchelonnement des crédits bancaires.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Bazin-Malgras](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33334

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : [Industrie](#)

Ministère attributaire : [Industrie](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 octobre 2020](#), page 7404

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1446